

Annexe B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS

Reconnaissance de dérogation pour la convention uniforme de subordination de prêt

Les parties nommées ci-dessous ont conclu la convention uniforme de subordination de prêt (la convention) avec l'OCRI en date du _____.

En cas d'incohérence entre les modalités ou l'effet de la présente annexe, de la convention ou de toute autre convention, de la garantie liée à la dette, des documents ou des ententes entre le membre et le créancier en ce qui concerne la dette, les modalités de l'entente (comme interprétées sans référence à la présente annexe) prévalent et, pour plus de certitude, la mise en application, la réalisation et l'affectation de tout produit en lien avec toute garantie liée à la dette sont assujetties au report du remboursement et à la subordination de la dette prévus dans la convention.

Fait le : _____

Membre : _____
(Nom)

Signature de la personne
autorisée : _____

Signature de la personne
autorisée : _____

Prêteur : _____
(Nom)

Signature de la personne
autorisée : _____

Signature de la personne
autorisée : _____